



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2024102-0006

Arrêté de prescriptions complémentaires relatif à l'installation et à l'exploitation d'une turbine à vapeur et des équipements associés par la société SAICA PAPER FRANCE pour son site implanté sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-SEINE

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45, R. 181-46, R. 181-50 et R. 181-51 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BENV2017136-001 du 16 mai 2017 applicable aux installations de la société SAICA PAPER FRANCE, dénommée « exploitant » dans la suite du présent arrêté, sur la commune de NOGENT-SUR-SEINE ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023191-0002 du 10 juillet 2023 applicable à l'exploitant ;

VU le porter à connaissance déposé le 2 octobre 2023 par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand est du 23 janvier 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 mars 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées dans le dossier de porter à connaissance susvisé concernent un projet d'installation et d'exploitation d'une turbine à vapeur et des équipements associés ;

CONSIDÉRANT que le projet ne rentre pas dans le cadre de l'un des points prévu à l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est donc pas soumis à évaluation environnementale systématique et ne doit pas non plus faire l'objet d'un examen au cas par cas conformément aux dispositions de l'article R. 122-2 I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est prévu sur un site industriel déjà existant et en cours d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis en lui-même à la nomenclature des ICPE et n'impacte, par conséquent, pas le classement du site ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas associé à une demande de modification des prescriptions applicables aux installations du site déjà construites ou autorisées présentant des risques chroniques ou accidentels ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à mettre en place un certain nombre de mesures de protection afin de limiter les impacts de son projet sur les risques accidentels et chroniques du site ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier de porter à connaissance susvisé conclut que les modifications projetées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter et d'encadrer ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – AUTORISATION

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent aux installations, implantées 3, cours du Baron Thénard – Zone industrielle Les Guignons à NOGENT-SUR-SEINE (10400), de la société SAICA PAPER FRANCE, dénommée ci-après « l'exploitant ».

CHAPITRE 1.2– TURBINE À VAPEUR

Le projet de la société SAICA PAPER FRANCE relatif à l'installation et l'exploitation d'une turbine à vapeur et des équipements associés, tel que présenté dans le dossier de porter à connaissance du 2 octobre 2023 susvisé, est autorisé.

TITRE 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 2.1- PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE

L'exploitant met en place les mesures de protection suivantes :

- le bâtiment contenant le groupe turbo-alternateur est situé à une distance minimale de 20 mètres du bâtiment accueillant l'activité de papeterie principale du site. Cette distance ne concerne pas l'accumulateur de chaleur existant situé entre ce dernier bâtiment et celui contenant le groupe turbo-alternateur ;
- le mur de séparation entre le bâtiment contenant le groupe turbo-alternateur et le bâtiment contenant la salle de contrôle assurant son pilotage est un mur coupe-feu 1 heure ;
- le bâtiment contenant le groupe turbo-alternateur est construit en matériaux incombustibles (Euroclass A1 ou A2, classement au feu MO ou équivalent) ;
- le bâtiment contenant le groupe turbo-alternateur est protégé par un système de sprinklage ;
- le local électrique basse-tension associé au projet de turbine à vapeur est équipé d'un système d'extinction automatique ;
- un dispositif de drainage et de collecte des effluents produits en cas d'incendie est mis en place pour le bâtiment contenant le groupe turbo-alternateur. La capacité de stockage associée est dimensionnée en cohérence avec les systèmes de protection susvisés et avec la quantité d'huile présente dans les équipements couverts par ce bâtiment. Cette capacité de stockage ne peut présenter un volume inférieur à 100 m³ ;
- un système d'alarme asservi à un suivi en continu des vibrations et de la température de l'arbre du groupe alternateur est mis en place ;
- des alarmes incendie visuelles et sonores sont installées dans le bâtiment contenant le groupe turbo-alternateur ; ces alarmes sont reportées en salle de contrôle.

CHAPITRE 2.2 – PRÉVENTION DU RISQUE DE SURPRESSION

L'exploitant met en place les équipements suivants :

- une vanne de sécurité à l'admission vapeur, asservie à minima au régime du groupe turbo-alternateur ;
- une soupape de sécurité sur le réseau vapeur à l'admission du groupe turbo-alternateur ;
- une soupape de sécurité sur le réseau vapeur à l'échappement du groupe turbo-alternateur.

TITRE 3 – NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION

CHAPITRE 3.1 – NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société SAICA PAPER FRANCE.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NOGENT-SUR-SEINE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par la maire de NOGENT-SUR-SEINE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par la maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 3.2 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de NOGENT-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

Fait à Troyes, le 11 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.